

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT LA VITESSE  
sur la V.C. 20 (rue des tabacs) et la rue du Train de l'Est**

**N° POL-141-2020**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes rue des Tabacs et rue du Train de l'Est, il convient de réglementer la vitesse de tous les véhicules de la manière suivante ;

**ARRETE**

**Article 1** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la V.C. 20 (rue des Tabacs) et rue du Train de l'Est, dans l'agglomération de Morestel, est limitée à 30 km / heure, sur toute leur longueur.

**Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la Commune de MORESTEL.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Morestel.

**Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,  
- Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Morestel,  
- Le Brigadier chef principal de la police municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MORESTEL, le 16 décembre 2020  
Le Maire,  
Frédéric VIAL



**Mairie**

Hôtel de Ville  
B.P. 6  
38510 MORESTEL  
Tél. 04 74 80 09 77  
Fax 04 74 80 33 90  
e-mail : [mairie@morestel.fr](mailto:mairie@morestel.fr)  
web : [www.morestel.fr](http://www.morestel.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.